Loi du Pays n° 2020-16 du 2 juillet 2020 relative au pilotage maritime

(NOR : DAM1922495LP) Paru in extenso au journal officiel n°77 NS du 02/07/2020 à la page 4718 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/07/2020

- ► Chapitre ler Le service de pilotage maritime(Art. LP. 2 à Art. LP. 5)
- ► Chapitre II Les stations de pilotage (Art. LP. 6 à Art. LP. 7)
- ► Chapitre III Le pilote (Art. LP. 8 à Art. LP. 26)
 - ► Section 1 Conditions d'exercice (Art. LP. 8 à Art. LP. 12)
 - ► Section 2 Le recrutement des pilotes (Art. LP. 13 à Art. LP. 16)
 - ► Section 3 Responsabilité du pilote (Art. LP. 17 à Art. LP. 23)
 - ► Section 4 Rémunération de la prestation de pilotage(Art. LP. 24 à Art. LP. 26)
- ► Chapitre IV Sanctions (Art. LP. 27 à Art. LP. 40)
 - ► Section 1 Sanctions professionnelles et procédure disciplinaire (Art. LP. 27 à Art. LP. 37)
 - ► Section 2 Sanctions pénales (Art. LP. 38 à Art. LP. 40)
- ► Chapitre V La licence capitaine-pilote (Art. LP. 41 à Art. LP. 44)
- ► Chapitre VI Dispositions finales (Art. LP. 45 à Art. LP. 49)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ; L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-1518 du 26 juin 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La présente loi du pays a pour objet de déterminer les principes généraux et les règles encadrant le service de pilotage maritime assuré par des pilotes professionnels regroupés au sein de stations de pilotage entre lesquelles sont réparties les zones de pilotage.

Outre les dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, les conditions d'exercice des activités de pilotage sont régies par les dispositions applicables en Polynésie française du code des transports, les dispositions du code du travail de Polynésie française et les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime.

CHAPITRE IER - LE SERVICE DE PILOTAGE MARITIME

Art. LP. 2

Le pilotage maritime consiste dans l'assistance donnée aux capitaines, par un personnel breveté et commissionné par le Président de la Polynésie française, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports et dans les eaux intérieures.

Art. LP. 3

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les zones où le pilotage est rendu obligatoire ainsi que les navires concernés par l'obligation de pilotage.

Art. LP. 4

Même s'il n'a pas été requis et sauf cas de force majeure, le pilote doit prêter en priorité, nonobstant toute autre obligation de service, son assistance au navire en danger, s'il constate le péril dans lequel se trouve ce navire.

Art. LP. 5

Dans le cadre de l'exercice des opérations de pilotage, le pilote est tenu à une obligation générale de prudence, de diligence et de respect des usages professionnels.

CHAPITRE II - LES STATIONS DE PILOTAGE

Art. LP. 6

Le matériel du pilotage est la propriété collective des pilotes de la station.

Un syndicat professionnel de pilotes peut exploiter le matériel de pilotage dans le cadre d'une station.

Dans les stations où le service se fait au tour de liste, les rémunérations des pilotes sont mises en commun.

Art. LP. 7

L'organisation du pilotage maritime est fixée par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine notamment les stations de pilotage et prend un règlement particulier pour chaque station.

Ce règlement particulier détermine notamment :

- 1°) lorsque les rémunérations sont mises en commun, les conditions de leur partage ;
- 2°) les tarifs de la prestation de pilotage maritime.

CHAPITRE III - LE PILOTE SECTION 1 - CONDITIONS D'EXERCICE

Art. LP. 8

Nul ne peut exercer la fonction de pilote dans les eaux de la Polynésie française sans être titulaire d'un brevet de pilote délivré par le Président de la Polynésie française.

Art. LP. 9

Pour pouvoir exercer ses fonctions, le pilote breveté doit être commissionné par le Président de la Polynésie française et prêter devant le tribunal de première instance de Papeete le serment suivant :

« Je jure d'assurer mes fonctions dans la plus grande rigueur, observant en tout les devoirs que m'imposent les règlements de pilotage et de me conduire en toutes circonstances selon les règles du bons sens marin avec honneur, dignité et conscience. »

Art. LP. 10

Nul ne peut exercer la fonction de pilote s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire comportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Art. LP. 11

Nul ne peut exercer la fonction de pilote s'il n'est titulaire d'une qualification professionnelle suffisante et ne justifie pas de son aptitude physique.

Art. LP. 12

Le Président de la Polynésie française procède à l'abrogation du commissionnement du pilote qui, en cours de carrière, ne respecte plus les dispositions des articles LP. 10 et LP. 11 ci-dessus, ou s'il est reconnu inapte à la fonction, avec application du respect des droits de la défense.

Le procureur de la République est informé de la décision d'abrogation du commissionnement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION 2 - LE RECRUTEMENT DES PILOTES

Art. LP. 13

Les candidats aux fonctions de pilote sont recrutés par voie de concours.

Ils doivent remplir au plus tard à la date d'ouverture du concours des conditions d'âge, de qualification professionnelle, d'aptitude physique et de moralité spécifique à la profession de marin.

Nul ne peut devenir pilote lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé mentionne une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 14

Tout concours pour le recrutement de pilotes dans une station de pilotage a pour objet de pourvoir au nombre de places effectivement nécessaires à la date d'ouverture du concours.

Toute vacance se produisant dans l'effectif d'une station de pilotage ne peut être comblée que par l'ouverture d'un concours.

Art. LP. 15

Les conditions d'organisation et de déroulement des concours, et les programmes de connaissances communes à toutes les stations de pilotage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le programme des caractéristiques des zones de pilotage propres à chaque station de pilotage est précisé dans son règlement particulier.

Art. LP. 16

Le candidat reçu au concours effectue un stage d'élève-pilote de six mois, hors arrêts maladie ou accident du travail ou maternité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la station de pilotage sous l'autorité du chef du pilotage de la station qui rédige un rapport de la manière de servir avant la fin du stage.

Cette période de stage peut être renouvelée une fois, sur proposition du chef de la station de pilotage.

L'élève pilote peut être licencié au cours ou à l'issue de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après audition du chef de pilotage de la station et de l'élève pilote par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La titularisation de l'élève pilote comme pilote actif de la station de pilotage est prononcée à l'issue de la période de stage par délivrance du brevet de pilote.

SECTION 3 - RESPONSABILITÉ DU PILOTE

Art. LP. 17

Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Il contribue à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, si celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

Art. LP. 18

Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du navire dénommé « bateau-pilote ».

Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

Art. LP. 19

Le pilote fournit un cautionnement.

Art. LP. 20

Le pilote, par abandon du cautionnement mentionné à l'article précédent, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant de l'application des dispositions des articles LP. 17 et LP. 18, sauf si sa faute est d'avoir, volontairement et dans une intention criminelle, échoué, perdu ou détruit le navire par quelque moyen que ce soit.

Art. LP. 21

Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds prêtés pour la constitution totale ou partielle du cautionnement.

Art. LP. 22

Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles les dispositions de l'article LP. 21 instituent un privilège.

Art. LP. 23

L'action née à l'occasion du pilotage se prescrit par deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage.

SECTION 4 - RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION DE PILOTAGE

Art. LP. 24

Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au devant du navire.

En cas d'assistance à un navire en danger en application de l'article LP. 4 ci-dessus, le pilote a droit à une rémunération spéciale.

Art. LP. 25

La rémunération du pilote n'est pas due si le pilote ne s'est pas présenté.

Art. LP. 26

Si le capitaine n'acquitte pas les droits de pilotage dus, leur règlement est à la charge du consignataire du navire.

Le consignataire répond des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenu dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il n'est tenu au règlement des droits de pilotage et autres frais que sur présentation des justificatifs par le service de pilotage.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

SECTION 1 - SANCTIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Art. LP. 27

Le Président de la Polynésie française peut, pour faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation dans les eaux intérieures ou condamnation devenue définitive incompatible avec les critères de moralité visés à l'article LP. 10 prononcer contre tout pilote, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet de pilote dont ce dernier est titulaire.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Art. LP. 28

Le retrait des droits d'exercice de la profession de pilote prévu à l'article LP. 27 intervient après avis d'un conseil de discipline.

Les sanctions encourues sont réparties en deux groupes :

- 1°) Les sanctions du premier groupe sont :
- a) la réprimande ;
- b) le blâme;
- 2°) Les sanctions du deuxième groupe sont :
- a) la suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
- b) l'interdiction définitive de l'exercice des fonctions.

Le Président de la Polynésie française ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. LP. 29

Lorsque la gravité des manquements et des faits mentionnés à l'article LP. 27 le justifie, pour des raisons de sécurité, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer la profession du pilote renvoyé devant le conseil de discipline.

Art. LP. 30

Les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire sont les sanctions professionnelles des 1° et 2° de l'article LP. 28. La suspension de plus d'un mois et la révocation interviennent après avis du conseil de discipline prévu au même article.

Art. LP. 31

En cas d'exercice des fonctions en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique interdit au titre de l'article L. 5531-21 du code des transports de tout pilote ou en cas de refus par l'intéressé de contrôle de l'alcoolémie dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre ler du titre III du livre V de la cinquième partie du code des transports, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession de pilote envers le pilote susceptible d'être renvoyé devant le conseil de discipline, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues aux articles L. 5531-45 à L. 5531-48 du code des transports.

Il en est de même en cas d'exercice des fonctions sous l'empire de substances stupéfiantes ou illicites.

Art. LP. 32

Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

- 1°) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du pilote traduit devant le conseil ;
- 2°) les auteurs de la plainte ayant motivé le renvoi du pilote devant le conseil.

Art. LP. 33

Le pilote mis en cause peut exercer devant le conseil de discipline le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 200 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. LP. 34

Le pilote amené à comparaître devant le conseil de discipline peut se faire accompagner d'un conseil.

Art. LP. 35

Le conseil de discipline ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est transmise aux membres du conseil. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions prises sont valables quel que soit le nombre de membre présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. LP. 36

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux élèves-pilotes.

Art. LP. 37

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - SANCTIONS PÉNALES

Art. LP. 38

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende 447 400 F CFP le fait, pour un pilote, de méconnaître ses obligations d'assistance à un navire en danger en application de l'article LP. 4.

Art. LP. 39

Est puni d'une amende de 447 400 F CFP le fait de conduire ou de tenter de conduire un navire en qualité de pilote commissionné, sans une commission régulière de pilote de la station.

Art. LP. 40

Est puni d'une amende de 447 400 F CFP le fait, pour un capitaine, accompagné ou non d'un pilote, de ne pas se

tenir en personne à la passerelle de son navire à l'entrée et à la sortie des ports, rades ou lagons.

CHAPITRE V - LA LICENCE CAPITAINE-PILOTE

Art. LP. 41

Par dérogation aux dispositions des articles LP. 8 et LP. 9 ci-dessus, les capitaines de navire devant solliciter les services d'un pilote peuvent en être exemptés s'ils obtiennent, après examen devant une commission technique du pilotage dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, une licence de capitaine-pilote pour un navire donné et une zone où le pilotage est obligatoire en tenant compte :

- des caractéristiques, de l'équipement et des qualités manœuvrières du navire ;
- des qualifications, de l'expérience et de l'aptitude physique du capitaine, ainsi que sa connaissance suffisante de la langue française ;
- des conditions d'exécution de l'opération de pilotage dans la zone concernée.

Art. LP. 42

La licence de capitaine-pilote est délivrée par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans, renouvelable.

Art. LP. 43

Il ne peut pas être délivré de licence de capitaine-pilote :

- pour la circonscription portuaire de Papeete ;
- aux navires et aux navires-citernes transportant des matières dangereuses ou des hydrocarbures dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 44

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus les conditions fixées pour sa délivrance.

Elle peut être retirée lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin.

Elle peut être suspendue provisoirement en cas d'accident de mer.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 45

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la peine d'emprisonnement mentionnée à l'article LP. 38 n'entre en vigueur qu'après homologation par la loi.

Art. LP. 46

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application de la présente loi du pays.

Art. LP. 47

Les dispositions de l'article LP. 16 ne s'appliquent pas aux élèves-pilotes reçus à un concours de recrutement de pilote maritime dont les résultats ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les mesures disciplinaires prévues à la section 1 du chapitre IV ne s'appliquent qu'aux manquements et fautes commises après la promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions pénales de la section 2 du chapitre IV ne s'appliquent qu'aux infractions commises après la promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 48

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du 4e mois après sa promulgation.

Art. LP. 49

La délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française est

abrogée.

La section 2 du chapitre III du titre ler de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, comprenant les articles 18 à 25, est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2020.

Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, Jean-Christophe BOUISSOU

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions, Nicole BOUTEAU

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres, René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Avis n° 28 CESEC du 20 novembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2763 CM du 12 décembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 janvier 2020 ;
- Rapport n° 8-2020 du 4 février 2020 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-6 LP/APF du 14 mai 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020.